



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0039

ARRÊTÉ

LONGNY LES VILLAGES

Création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Lande sur Eure (12 décembre 2015), Longny au Perche (8 décembre 2015), Malétable (9 décembre 2015), Marchainville (4 décembre 2015), Monceaux au Perche (7 décembre 2015), Moulicent (9 décembre 2015), Neuilly sur Eure (8 décembre 2015), Saint Victor de Réno (9 décembre 2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, ainsi que son périmètre et sa dénomination,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises prévues à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée « Longny les Villages » (arrondissement de Mortagne au Perche, canton de Tourouvre) constituée des communes actuelles de :

- La Lande sur Eure,
- Longny au Perche,
- Malétable,
- Marchainville,
- Monceaux au Perche,
- Moulicent,
- Neuilly sur Eure,
- Saint Victor de Réno.

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé à Longny au Perche, 1 place de l'hôtel de ville.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Longny les Villages » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3 154 habitants
- Population totale : 3 215 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 – L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle sera le maire sortant de la commune siège de la commune nouvelle.

Article 6 – A compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 susvisé. Elle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil municipal de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et des conseillers municipaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 9 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « CCAS » budget n° 754 01 budget annexe sans autonomie financière et avec un compte de liaison (4511) comptabilité appliquée M14 ccas. Pas d'assujettissement à la TVA.
- « Service d'eau en régie » budget n° 754 02 budget assujetti à la TVA géré en régie avec autonomie financière (compte 515), nomenclature utilisée = M49 abrégée.
- « Service assainissement affermé » (ex commune de Longny) budget n° 754 03 budget assujetti à la TVA, affermé avec un compte de liaison (4513), nomenclature utilisée M49 abrégée.
- « Service assainissement en régie » budget n° 754 33 budget assujetti à la TVA avec autonomie financière et compte 515, nomenclature utilisée M49 abrégée.
- « Boucherie de Neuilly » budget n° 754 20 budget assujetti à la TVA sans autonomie financière et avec un compte de liaison (4512) nomenclature M14 entre 500 et 3500 h avec un plan de compte par nature.
- « Lotissement de Moulicent » budget n° 754 10 budget assujetti à la TVA sans autonomie financière et avec un compte de liaison (4515) nomenclature M14 entre 500 et 3500 h avec un plan de compte par nature.

Article 10 – L'intégralité de l'actif et du passif des Communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes susvisées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 11 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Alençon, le 16 DEC. 2015

Le Préfet de l'Orne

Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.